

Qu'est-ce que l'asile?

L'asile, un souci de protection des personnes... sous contrôle

Selon le dictionnaire permanent du droit des étrangers, l'asile est "la protection qu'accorde un Etat à un individu sur son territoire, pour lui permettre d'échapper aux risques pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité, auxquels il est exposé dans son propre pays".

La mise en place de l'asile s'inscrit dans un contexte historique (de l'après guerre) avec la mise en place de la Convention de Genève (1951). L'histoire de l'asile est bien évidemment plus ancienne.

Mais ce n'est que récemment, que les représentations à l'égard des demandeurs d'asile ont évolué passant de l'image positif du "combattant de la liberté" à une représentation négative de celui-ci de "profiteur". Depuis quelques années, avec l'accroissement du nombre de demandeurs d'asile en France et en Europe, on relève une suspicion de la légitimité des demandes, d'où la mise en place de législation de plus en plus restrictive et l'inscription dans une dynamique d'homogénéisation des statuts et des modalités d'entrée sur le territoire au niveau européen.

Demandeurs d'asile, réfugiés, déboutés...

Différents termes sont utilisés lorsque l'on évoque la question de l'asile, souvent à mauvais escient.

Les éléments succincts de définition ci-dessous doivent permettre de les rendre plus lisibles.

■ **Demandeur ou solliciteur d'asile** : il s'agit d'une personne arrivant sur le territoire national (légalement, c'est-à-dire avec un visa, ou non) et sollicitant auprès de ce pays, l'asile, c'est à dire une protection au vu de sa situation.

■ **Réfugié** : il s'agit d'une personne reconnue (par des instances officielles) comme en danger dans son pays et bénéficiant à ce titre du statut de réfugié. Ainsi selon la Convention de Genève de 1951, "le terme de réfugié s'applique à toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays" (article 1).

C'est l'OFPRO (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), qui prend la décision de l'obtention, au vu d'un dossier présenté par le demandeur, du statut de réfugié. Il a en charge à la fois la reconnaissance du statut de réfugié mais aussi l'assurance de la protection des réfugiés et des apatrides.

■ **Débouté** : il s'agit d'une personne n'ayant pas obtenu le titre de réfugié, ni tout autre statut (régularisation à titre humanitaire par exemple...) et donc amenée à quitter le territoire national. Au-delà d'une période d'un mois (période requise pour ce départ), la personne est considérée comme illégale. L'Etat peut procéder à une reconduite à la frontière.

Dans les faits, compte tenu des caractéristiques des solliciteurs d'asile et du coût que génère la mise en place d'une procédure de reconduite à la frontière, le nombre de ces procédures restent en deçà du nombre de déboutés. Les gouvernements sous la présidence de Jacques Chirac ont affiché une volonté d'actions dans ce domaine qui ont eu pour effet un accroissement des reconduites. Ces dernières affectent plus particulièrement certains déboutés à savoir les hommes seuls et non les familles.

Un rapport¹ rend compte des difficultés inhérentes à cette politique et souligne l'urgence de l'action dans ce domaine.

Les textes de référence

Plusieurs textes régissent le droit d'asile sur le plan international. Ces textes et leurs modalités d'application s'inscrivent actuellement dans une logique d'homogénéisation sur le plan européen. L'asile (à travers la croissance du nombre des demandeurs) constitue en effet un défi pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau international

Le droit d'asile est un droit fondamental, inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (de 1948) : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays" (article 14). Le texte de référence pour sa mise en œuvre, sur le plan international, est celui de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle a été adoptée par la France le 17 mars 1957. De ce fait, la France s'est engagée à accorder l'asile aux étrangers entrés sur son territoire et dont les critères répondent à ceux définis par l'article premier de la Convention.

¹Analyse et propositions relatives à la prise en charge des familles déboutées du droit d'asile", rapport de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, Janvier 2004.

Au niveau national

La France a en matière d'asile, une longue tradition exprimée pour la première fois dans la Constitution de 1793. Elle déclare que *"le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans"*.²

Au XXème siècle, le droit d'asile est réaffirmé par les Constitutions françaises de 1946 et 1958 : *"tout homme persécuté, en raison de son action en faveur de la liberté, a droit d'asile sur les territoires de la République"*.

Actuellement, l'essentiel des textes qui encadrent l'asile en France, est rassemblé dans la loi relative au droit d'asile du 25 juillet 1952.

La loi 98-349 faisait co-exister deux types d'asile en France : l'asile conventionnel (se référant à la convention de Genève) et constitutionnel, traitée par l'OFPPRA et l'asile territorial (mis en place, en 1998, pour répondre aux évolutions constatées dans certains pays (notamment l'Algérie) où des personnes pouvaient être mis en danger par des tiers), traité par la Préfecture.

Cette loi a été révisée suite à l'adoption de la loi du 10 décembre 2003 (loi n°2003-1176).

Une réforme qui vise la simplification de la procédure, des statuts et la rapidité du traitement

La réforme du droit d'asile visait plusieurs objectifs, dont :

- Un traitement plus rapide des demandes (les demandes précédemment, pouvant atteindre un délai de plus de deux ans)
- Une simplification des démarches et des types de statuts.

Ainsi depuis le 1er janvier 2004, il existe, en France, une seule procédure de demande d'asile pouvant déboucher sur deux types de statuts :

- Le statut de réfugié (sur la base de l'asile conventionnel, dépendant de l'application de la convention de Genève, ou de l'asile constitutionnel).

L'asile constitutionnel s'appuie sur le préambule de la constitution de 1946. Il fonctionne comme l'asile conventionnel, seul le fondement juridique diffère.

- Le statut issu de la protection subsidiaire.

La protection subsidiaire permet de protéger les personnes qui, ne remplissant pas les conditions inscrites dans la Convention de Genève, sont néanmoins exposées à des "menaces graves" en cas de retour dans leur pays.

Dans le cadre de cette réforme, toutes les demandes sont traitées par l'OFPPRA qui décide également du type de protection dont peut bénéficier le solliciteur d'asile.

Par ailleurs, cela signifie également que tous les demandeurs d'asile bénéficient des mêmes droits sociaux (hébergement, santé...) sauf s'ils relèvent d'une procédure prioritaire [Volet A, fiche 7].

De nouvelles contraintes liées au pays d'origine du solliciteur

Dans le même temps, des mesures restreignent la possibilité d'obtention du statut de réfugié.

La notion d'asile interne permet à l'OFPPRA de rejeter les demandes d'asile de personnes, qui auraient accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine.

L'OFPPRA peut également rejeter le dossier de ressortissants d'un "pays d'origine sûr", c'est à dire d'un pays dont la France estime qu'il respecte les principes de la liberté, de la démocratie, de l'état de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Ainsi, le Conseil d'Administration de l'OFPPRA, à défaut d'un accord européen, a adopté le 30 juin 2005 une liste de "Pays d'origine sûrs" : le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap Vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, le Mali, l'Ile Maurice, la Mongolie, le Sénégal et l'Ukraine. Le Conseil d'Administration de l'OFPPRA du 3 mai 2006 a complété cette liste avec les pays suivants : la République d'Albanie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, Madagascar, la République du Niger et la République unie de Tanzanie.

Sources

- Convention relative au statut des réfugiés (dite de Genève) du 28 juillet 1951 par l'ONU, entrée en vigueur le 22 avril 1954, (disponible sur www.unhch.ch).
- Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.
- Loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.
- Loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25/07/1952.
- www.legifrance.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.ofpra.gouv.fr

Contacts

- OFPPRA : Tél. 01 58 68 10 10
- Forum Réfugiés : Tél. 04 78 03 74 45
- France Terre d'Asile : Tél. 01 53 06 64 20
- Demandeurs d'asile : 4 rue Doudeauville 75018 Paris /
- Service réfugiés : 2 rue Jules Cloquet - 75018 Paris.

² Encyclopedia Universalis, corpus Universalis, 1996.